

JUD. ROUEN - 16.10.2009 - T

1) AUDIENCE - le mandat spécial donné par le Préfet aux fins de le représenter devant le JLD doit porter la date de l'audience

DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN



N° Registre : 09/1287

2) SAV, l'information du procureur a été tardive (50 minutes)

Nous, Denis CATHERINE, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Benjamin WIART, greffier,

3) DILIGENCES - le préfet s'est abstenu de faire des diligences en vue de l'éloignement alors que son OQTF est exécutoire

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Madame Khatoun OUSSOYAN, interprète en langue arménienne qui a prêté serment devant Nous.

depuis plusieurs mois

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 15 octobre 2009 émanant du préfet du Puy-de-Dôme, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 15 octobre 2009 à 11 heures 56 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Gueram TOROSIAN, né le 1985 à EREVAN (Arménie),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009 portant pour l'intéressé obligation de quitter le territoire français et notifié le 17 mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2009 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par Notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Selouk DEMIR, avocat de permanence,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En présence du représentant du préfet requérant et en l'absence du ministère public non comparant.

Attendu que Monsieur Gueram TOROSIAN, né le 1985 à Erevan, de nationalité arménienne, a fait l'objet d'une décision préfectorale portant obligation de quitter le territoire français en date du 13 mars 2009, notifié par voie postale le 17 mars 2009 ; que le Préfet du Puy de Dôme a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du 14 octobre 2009 ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifié à l'intéressée et a pris effet le jour même à 10 heures 30 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration ce jour, 16 octobre 2009, à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie arménienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure d'éloignement avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 13 septembre 2009, à Clermont Ferrand, dans le cadre d'une procédure de flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers consécutive à un contrôle d'identité effectué à la suite de la constatation d'une infraction à la réglementation routière ;

Attendu que le Conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité du mandat présenté par Monsieur Stéphane GENGEMBRE, agissant en qualité de représentant du préfet du Puy de Dôme, en l'absence de date de l'audience ;

Attendu qu'en effet le mandat spécial donné le 15 octobre 2009 par le préfet du Puy de Dôme à Monsieur Joël BEGUIN ou Monsieur Stéphane GENGEMBRE ou Monsieur Grégoire Moulin ou Mademoiselle Aurélie GUILLOT, fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, aux fins de le représenter devant le juge des libertés et de la détention lors de l'examen du dossier de Monsieur T... Guéram ne comporte pas la date de l'audience ; que, s'agissant d'un mandat spécial, cette carence rend irrégulier le mandat dont s'agit ; qu'il doit donc être considéré que le préfet requérant n'est pas régulièrement représenté lors des débats ;

Attendu que, par son Conseil, l'intéressé soulève la nullité de la procédure aux motifs suivants :

- irrégularité de la garde à vue en raison de l'information tardive du procureur de la République près le tribunal de grande instance ;
- irrégularité du maintien en rétention en l'absence de diligences nécessaires pour limiter cette mesure au temps strictement nécessaire au départ ;

Attendu que, s'agissant du premier moyen, qu'il résulte du procès-verbal d'interpellation établi le 13 octobre 2009 par les gendarmes du peloton d'autoroute de Riom que ce jour là, ils ont interpellé l'intéressé et l'ont placé en garde à vue à 11 heures 20 et que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont Ferrand a été informé de cette mesure le jour même à 12 heures 10 ;

2 | Attendu que le délai de 50 minutes séparant le placement en garde à vue et l'information du procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent est manifestement excessif au regard de la prescription de l'article 63 du Code de procédure pénale qui impose à l'officier de police judiciaire de donner cette information dès le début de la mesure ; qu'il s'agit là d'une irrégularité qui porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne placée en garde à vue et qui, en conséquence, entache la mesure dont s'agit ainsi que les actes subséquents de nullité ;

Attendu en tout état de cause, sur le second moyen, que selon les dispositions de l'article L. 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'après la décision de rejet du recours de l'intéressé rendu par le tribunal administratif de Clermont Ferrand le 10 juillet 2009, la décision préfectorale portant obligation de quitter le territoire français en date du 13 mars 2009, est devenue exécutoire ; qu'il appartenait donc au préfet requérant d'entreprendre immédiatement toutes les démarches et formalités permettant l'exécution de la décision d'éloignement dans les plus brefs délais ;

Attendu cependant que le requérant ne justifie avoir d'ores et déjà saisi les autorités arméniennes afin d'obtenir un laissez-passer ni demandé une réservation sur un vol à destination de l'Arménie ; qu'il n'a donc pas satisfait à son obligation de diligences imposée par l'article L. 554-1 précité ; que cette carence

fait nécessairement grief à l'intéressé et entache en conséquence de nullité la procédure de maintien en rétention ;

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'une quelconque des mesures de sûreté prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Gueram T... sera remis en liberté,

Rappelons à Gueram T... qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

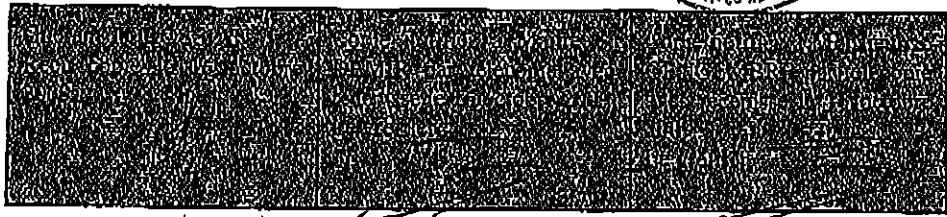
Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2009 à 12 heures 15

le greffier

le juge des libertés et de la détention



**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.**

